

Académie de Nice

Pour toute question écrire à : capa@snptes.org ou :

Secrétaire académique : Thierry ROSSO 04 92 07 66 17 rosso@unice.fr

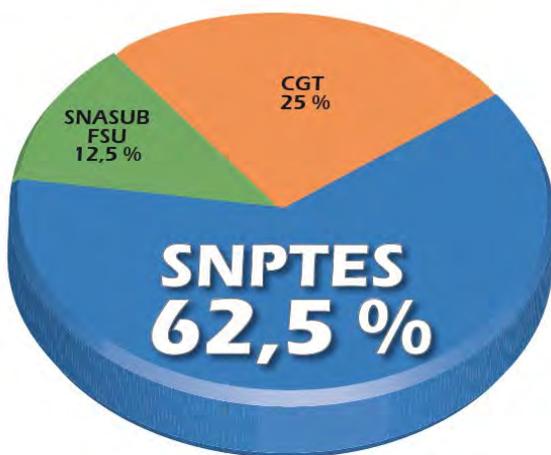
Délégué EPLE (Collèges et lycées) : Nicolas JUILLET Nicolas.Juillet@ac-nice.fr 06 18 27 26 10

Délégué EPLE Adjoint : Philippe AGARRAT snptes.eple.nice@gmail.com

Rectorat : Michel TOUSSAINT 04 93 5 3 71 60 michel.toussaint@ac-nice.fr

Répartition des sièges en CAPA

Pourcentage des sièges attribués aux organisations syndicales lors des élections à la Commission administrative paritaire académique des ATRF de l'académie de Nice (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014)



Répartition des sièges en CAPN (National)



Groupe de travail : Classement des dossiers de listes d'aptitude et de tableaux d'avancement

Voici la base de calcul de la répartition des membres du groupe de travail classant les dossiers en groupe de travail au rectorat suivant les résultats des élections professionnelles en CAPA (cat C) et CAPN (Cat A et B) par corps.

		SNPTES	CGT	FSU	CFDT	UNSA	FO	SPLEN
IGR	CAPN	5	1		1			
IGE	CAPN	6	1	1	1			
ASI	CAPN	4						
TECH	CAPN	6	2	1		1		
ATRF	CAPA	5	2	1				
Total		26	6	3	2	1	0	0
		SNPTES	CGT	FSU	CFDT	UNSA	FO	SPLEN

SOMMAIRE

- ↳ Sécurité au laboratoire – Fiches et Guide ONS
- ↳ Observatoire du SNPTES sur les RPS
- ↳ Concours et examens professionnels 2017
- ↳ Tableaux d'avancement 2017
- ↳ Conditions d'ancienneté 2017 période transitoire PPCR
- ↳ Entretien professionnel
- ↳ Evaluation des Capacités Expérimentales (ECE)
- ↳ Congé maternité et droit ARTT, congé parental
- ↳ Forum / bulletin d'adhésion

Sécurité au laboratoire

La fiche d'exposition aux produits chimiques

La prise en compte **du risque chimique** impose un suivi médical adapté par la médecine de prévention académique. Les agents travaillant dans les laboratoires sont considérés comme **personnels sur poste à risque**.

Conformément aux dispositions du code du travail, la liste des personnels exposés aux agents chimiques dangereux et CMR doit être établie par le chef d'établissement (article R.4412-40 du code du travail).



Dans ce champ, une fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction doit être établie pour tous les personnels exposés qui doivent être informés de son existence. Le double de cette fiche est transmis au médecin de prévention chargé du suivi de ces agents (article R.4412-42 du code du travail).



*Afin de réaliser ce travail, un **inventaire exhaustif des produits chimiques** présents dans les laboratoires et salles de stockage devra être réalisé.*

Cette liste mentionnera le nom du produit, sa quantité stockée, les conditions de stockage, l'étiquetage (pictogramme conformément au règlement CE CLP n°1272/208), les équipements de protection à prendre lors de l'utilisation de ce produit et le mode d'élimination (réutilisable, évier, déchet ménager ou déchet dangereux), se référer au protocole de déchet dangereux de votre établissement.

Cette liste vous permettra par la suite d'établir plus facilement **la fiche d'exposition**, la fiche de poste et le protocole de gestion des déchets dangereux.

Ces documents sont à compléter et à présenter en début de consultation médicale ou transmis au médecin préalablement.



La fiche d'exposition aux produits dangereux est un document important qu'il convient de conserver tout au long de votre carrière. Dans certains cas de maladies professionnelles, il peut vous être d'un précieux recours sur un plan administratif voire judiciaire.

Vous pouvez télécharger [ici un exemple de cette fiche d'exposition aux produits chimiques](#) réalisée par l'académie de Créteil.

Sécurité et accessibilité des établissements

L'observatoire national de la sécurité (ONS) et de l'accessibilité des établissements d'enseignement a remis son Rapport 2016 au Ministère de l'Education Nationale. Le **SNPTES** a participé à son élaboration et a été reçu comme partenaire actif.

Le **SNPTES** a été reçu le mardi 21 février 2017 au siège de l'observatoire national :



De droite à gauche : Jean-Marie Schléret Président de l'ONS.

*Pour le SNPTES : Marie-Agnès Despres, Philippe Virion, Amar Ammour et Fabrice Orel (derrière l'appareil)
Jean-Michel Billioud Secrétaire général de l'ONS.*

- Les missions de l'ONS sont les suivantes :
 - **Observer et évaluer** (travail d'analyse des conditions d'applications des règles de sécurité et d'accessibilité).
 - **Proposer** (mesures concrètes à mettre en œuvre par les pouvoirs publics).
 - **Informier** (développer la culture de la sécurité en publiant des travaux).

- Guide sur l'utilisation, le stockage des produits chimiques ainsi que la gestion de leurs déchets dans les établissements du second degré (EPL), voir sur le site du [SNPTES](http://www.snptes.fr) :

- <http://www.snptes.fr/Guide-des-produits-chimiques.html>

Le SNPTES représenté par M. AMMOUR a participé activement à sa réalisation.

La partie 1 "le stockage" donne des indications réglementaires et pratiques sur :

- l'identification des dangers, les fiches de données de sécurité, la signalétique, les pictogrammes de danger en vigueur depuis 2010,
- la sécurisation des locaux de stockage des produits chimiques (principes de stockage, salles, armoire...),
- l'organisation du stockage, la sécurisation des locaux, l'inventaire des produits dangereux les principes et interdictions qui permettront une réduction des risques.



La partie 2 "la gestion des déchets" concerne les processus d'élimination des déchets chimiques produits par les expériences. Elle traite principalement :

- de l'identification des risques des substances, en rappelant les grandes familles de déchets et les bonnes pratiques de gestion des déchets,
- des conditions de stockage des déchets (locaux, conditionnements, incompatibilités),
- de l'organisation de leur collecte, qui nécessite un suivi officialisé par le formulaire CERFA à remplir par les parties concernées.

Les Risques Psycho-Sociaux

Le SNPTES crée son observatoire national des risques psychosociaux

Depuis sa création, le **SNPTES** a toujours mis au centre de son action syndicale la prévention contre les risques professionnels. Les risques psychosociaux (RPS) en font partie. Ils sont définis « comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental ».

Face à l'augmentation de cette catégorie particulière de risques professionnels, le **SNPTES** a créé dans un premier temps **une cellule « mal-être au travail »**. Il a organisé un colloque sur le stress au travail, en 2012 et des formations de ses militants.

La résolution générale du **SNPTES** votée, en octobre 2015, lors du Congrès de Forges-les-Eaux précise : « Le **SNPTES** poursuit sa lutte contre les risques psychosociaux en renforçant son réseau de veille et en créant son observatoire des risques psychosociaux. Des formations spécifiques seront organisées pour garantir l'efficacité du réseau ».

Ainsi, le **SNPTES** se lance dans une nouvelle étape en créant, le 14 décembre 2016 à Paris, son **observatoire des risques psychosociaux**.



Fort de son maillage territorial, le **SNPTES** renforce également son réseau de correspondants RPS. Ces militants feront remonter, à l'observatoire, toutes les informations en leur possession, afin d'élaborer un bilan le plus exhaustif possible de la situation dans les établissements relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le rôle de l'observatoire des risques psychosociaux du **SNPTES** ne se limitera pas à publier des bilans. L'observatoire devra également publier des recommandations, notamment en matière de prévention.

Grâce à la création de son observatoire et le renforcement de son réseau de veille, le **SNPTES** a pour ambition de devenir un acteur majeur dans la lutte contre les risques psychosociaux.

Concours et examens professionnels

Point d'attention particulier sur la période transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2017 : Le SNPTES attire votre attention sur le fait que malgré les reclassements PPCR, la campagne d'avancements de grade par examen professionnel, sera réalisée en 2017 avec **les conditions d'ancienneté de 2016**.

En clair les conditions d'ancienneté restent celles de 2016 en considérant que votre reclassement opéré par PPCR au 1er janvier 2017 n'a pas existé, si vous êtes reçu votre reclassement final se fera au 1er septembre 2017.

Lire les communiqués SNPTES sur le sujet:

[Cliquez ici pour les adjoints techniques](#) ou [ici pour les techniciens](#)

Les dates d'inscription sont communes à l'ensemble des **examens professionnels d'avancement de grade, concours internes et externes, examens professionnalisés réservés aux contractuels, loi Sauvadet.**

Du mercredi 29 mars (12 heures) au mercredi 26 avril 2017 (12 heures)

ITRF : Concours – session 2017

- Pour vous informer ou vous inscrire au [concours ITRF 2017](#) :

- [Concours de catégorie C](#)
- [Concours de catégorie B](#)
- [Concours de catégorie A](#)



Note ministérielle : organisation des recrutements ITRF 2017



[Annales des concours ITRF par Branches d'Activités Professionnelles \(BAP\)](#)

Les BAP et les emplois-types (Referens III – octobre 2016) sont référencés à l'adresse suivante :

- <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

- [Se préparer aux concours, programmes des concours externes, programmes par BAP](#)
- [Liste des rapports de jury des examens professionnels ITRF](#)

Retrouver le guide du candidat pour se préparer aux concours ITRF : Guide PARFAIRE 2017

[Guide pratique PARFAIRE](#), structure et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur



Recrutements réservés ITRF :

À quoi conduisent ces recrutements réservés ?

Ces recrutements réservés permettent, sous certaines conditions, à des collègues, en CDD ou CDI, **de devenir fonctionnaires** grâce à un recrutement exceptionnel.

Pour plus d'informations sur le sujet :



Spécial personnels contractuels

- [Informations relatives aux recrutements réservés ITRF](#)
- [Les recrutements réservés des contractuels, le Quiz du SNPTES](#)

ITRF : Examens professionnels – session 2017

• **Point d'attention particulier sur la période transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2017 :**
Le SNPTES attire votre attention sur le fait que malgré les reclassements PPCR, la campagne d'avancements de grade par examen professionnel, sera **réalisée en 2017 avec les conditions d'ancienneté de 2016.**

• En clair les conditions d'ancienneté restent celles de 2016 en considérant que votre reclassement opéré par PPCR au 1er janvier 2017 n'a pas existé, si vous êtes reçu votre reclassement final se fera au 1er septembre 2017.

• **Lire les communiqués SNPTES sur le sujet:**

- [Cliquez ici pour les adjoints techniques](#) ou [ici pour les techniciens](#)

Retrouvez les différents examens professionnels avec les conditions requises et le déroulé des épreuves :

- [Examens professionnels avancement de grade](#)
- [Examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe](#)
- [Examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle](#)
- [Examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure](#)
- [Examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^e classe](#)

[Consultez les conditions d'accès aux concours](#) et examens professionnels ITRF **2017**.

Pour l'ensemble de ces épreuves, il convient de s'y préparer dès maintenant, que ce soit pour la rédaction, l'expression orale, la constitution du dossier.

Dans tous les établissements, [nos délégués locaux SNPTES](#) peuvent organiser pour nos adhérents, des séances de formations et d'informations et notamment, d'entraînement à l'expression orale.

Les responsables locaux du SNPTES sont à la disposition des personnels qui souhaitent candidater.

[N'hésitez pas à les contacter](#)

Le dossier d'avancement de grade 2017

La campagne d'avancement de grade des adjoints techniques de recherche et de formation (filiale I.T.R.F.) Technicien et assistant ingénieurs'ouvrira **courant Mai**.

Les dossiers de candidature seront examinés en CAPN (catégories A et B) et en CAPA (catégorie C).

● Que doit comprendre mon dossier?

Annexe C2b : Fiche individuelle de proposition

Annexe C2bis : Les emplois successifs et l'état de service

Annexe C2c : Rapport d'aptitude professionnel

Annexe C2e : Parcours professionnel et rapport d'activité



Vous devriez recevoir l'annexe C2b. Celle-ci devrait être pré-remplie et contenir les informations suivantes :

- Votre nom
- le tableau d'avancement dont vous relevez
- votre établissement d'affectation.

Sinon contactez le SNPTES ou téléchargez le document sur la partie « adhérent » du site : <http://www.snptes.fr/-Espace-adherent-.html> en vous connectant avec :

- identifiant : NOM (espace) PRENOM (espace si composé) **en majuscule**
- code : votre n° d'adhérent

Si votre n° d'adhérent comporte moins de six chiffres, ajoutez autant de zéros que nécessaire, exemple : si votre n° d'adhérent est 1234, inscrivez 001234.

Annexe C2c : Rapport d'aptitude professionnelle

Le rapport d'aptitude professionnelle est un élément déterminant du dossier de proposition, **il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction d'un certain nombre d'items** à respecter.

Annexe C2e : Rapport d'activité de l'agent

Vous rédigez vous même votre rapport d'activité concernant vos fonctions actuelles et vos activités passées dans le corps, et le transmettez dactylographié à votre supérieur direct.

Il doit être précis et concis (2 pages maximum), accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement votre place dans le service ; revêtu de votre signature et de celle de l'autorité hiérarchique (chef d'établissement).

Nous vous rappelons l'importance de la qualité de la présentation de votre dossier.

Il est impératif que vous complétiez bien toutes les rubriques.
Tous les documents devront être signés et visés par l'établissement.

Toutes les informations fournies devront impérativement être dactylographiées

Le respect des consignes en fait partie, des oublis (signature, cachet établissement...) ou des erreurs de saisie sur votre ancienneté vous pénalisent.

N'hésitez pas à nous mettre au courant de la construction de votre dossier nous pouvons vous aider.



Conditions d'ancienneté concours, examens professionnels, tableaux d'avancement et listes d'aptitude (2016)

Point d'attention particulier sur la période transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2017 : Le SNPTES attire votre attention sur le fait que malgré les reclassements PPCR, la campagne d'avancements de grade par examen professionnel, sera réalisée en 2017 avec les conditions d'ancienneté de 2016.

En clair les conditions d'ancienneté restent celles de 2016 en considérant que votre reclassement opéré par PPCR au 1er janvier 2017 n'a pas existé, si vous êtes reçu votre reclassement final se fera au 1er septembre 2017.

Lire les communiqués SNPTES sur le sujet:

[Cliquez ici pour les adjoints techniques](#) ou [ici pour les techniciens](#)

Concours interne (changement de grade ou de corps)

ATRF P2 interne

- au moins 1 an de service public (y compris en tant que contractuel, mi temps = plein temps)

TECH cl. Normale interne

- au moins 4 ans de service public (y compris en tant que contractuel, mi temps = plein temps)

Listes d'aptitude (changement de corps)

ATRF en Tech

- au moins 9 ans de services publics.

Tech en ASI

- 3 ans en catégorie B
- au moins 8 ans de services publics.

Examens professionnels (changement de grade)

Examen pro ATRF 1^{ère} cl. à ATRF P2^e cl.

- 5^e échelon
- au moins 4 ans de services effectifs dans le grade

Tech cl. N en cl. Sup

- 4^e échelon
- 1 an d'ancienneté dans l'échelon
- 3 ans de services effectifs en catégorie B (ou même niveau)

Tech cl. Sup en cl. Ex

- 6^e échelon
- 3 ans de services effectifs en catégorie B (ou même niveau)

Tableaux d'avancement (changement de grade)

ATRF 2^e cl. en ATRF 1^{ère} cl.

- 5^e échelon
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade

ATRF 1^{ère} cl. en ATRF P 2^e cl.

- 5^e échelon
- au moins 6 ans de services effectifs dans le grade

ATRF P 2^e cl. en ATRF P 1^{ère} cl.

- 5^e échelon
- 1 an d'ancienneté dans l'échelon
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade

Tech cl. N en cl. Sup

- 7^e échelon
- 5 ans de services effectifs en catégorie B (ou même niveau)

Tech cl. Sup en cl. Ex

- 7^e échelon
- 5 ans de services effectifs en catégorie B (ou même niveau)

Les conditions d'anciennetés doivent être réunies au 31 décembre de l'année pour les examens professionnels et tableaux d'avancement, au 1er janvier de l'année pour les listes d'aptitude.

Pour les concours internes, les conditions d'inscription doivent être remplies au 1er jour des épreuves d'admissibilité, **à l'exception des conditions d'ancienneté, qui doivent être satisfaites au 1er janvier de l'année** au titre de laquelle le concours est organisé.

Entretien professionnel (circulaire ministérielle)

Les responsables hiérarchiques (de la chaîne adjoint, technicien, assistant ingénieur, professeur responsable de laboratoire, chef de travaux de laboratoire) doivent permettre à tous les agents de pouvoir bénéficier d'un entretien. Ainsi, il est nécessaire d'utiliser tous les moyens de communication, y compris par téléphone sous réserve de l'accord des agents, pour permettre aux agents momentanément absents d'être évalués (congés de maternité par exemple).

L'entretien professionnel est **obligatoire, annuel et individuel** ; Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct (SHD) de l'agent, tout refus d'entretien étant susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Cet entretien donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi selon le modèle téléchargeable à l'adresse suivante :

- http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=71954

L'utilisation de ce modèle est obligatoire pour l'ensemble des personnels ITRF.

Le supérieur hiérarchique direct (qui conduit l'entretien professionnel) établit également le compte rendu de l'entretien, le signe et le transmet à l'autorité hiérarchique **puis le retourne à l'agent qui le signe en dernier** lui permettant de prendre connaissance de la décision de l'autorité hiérarchique.



Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le pouvoir hiérarchique est détenu de plein droit par l'autorité supérieure : elle en est investie **sans qu'un texte soit nécessaire**, ce pouvoir étant lié à sa qualité de supérieur hiérarchique. Ainsi, **seule une approche concrète et pragmatique permet de déterminer qui est le supérieur hiérarchique direct d'un agent**, c'est à dire **celui qui, au quotidien, organise le travail de l'agent considéré et contrôle son activité**. Si les textes d'organisation d'une structure ne couvrent pas forcément l'ensemble des situations, les organigrammes ou les fiches de postes peuvent aussi permettre d'identifier le SHD d'un agent.

Modalités de recours

↳ **Recours spécifique (Article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010)**

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique (chef d'établissement) d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel Ce recours hiérarchique doit être exercé dans un **délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel**.

La réponse de l'autorité hiérarchique (nouvel entretien, désignation d'un autre SHD par exemple) doit être **notifiée dans un délai de 15 jours** francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Si l'autorité hiérarchique ne répond pas ou refuse toute révision de l'entretien, à compter de la date de la notification de cette réponse, ou en absence de réponse dans les délais, l'agent peut alors saisir la commission administrative paritaire dans un délai d'un mois.

Le recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique est obligatoire avant la saisine de la CAP, c'est pourquoi l'autorité hiérarchique (chef d'établissement ou un de ses adjoints par délégation) n'est pas autorisée à mener et rédiger le compte rendu de l'entretien professionnel, donc aussi le rapport d'activité, il ne doit pas dénier ce droit au **SHD (supérieur hiérarchique direct) qui est au quotidien au contact de l'activité de l'agent**.

Après avis de la CAP, l'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte-rendu définitif de l'entretien et le verse à son dossier.

↳ **Recours de droit commun (recours contentieux)**

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun **devant le juge administratif dans les 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP) ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique)**.

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 6 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP.

Lors de difficultés rencontrées lors de vos entretiens professionnels, ne restez pas seuls et rapprochez-vous de vos [délégués locaux du SNPTES](#) qui sauront vous apporter toute leur expérience.



L'ensemble des supports de l'entretien seront déposés sur **votre espace adhérent** : guide (annexe 1), fiche de poste (annexe 2), critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents (annexe 3), modèle de compte rendu d'entretien professionnel (annexe 4). Des annexes que doivent vous fournir votre administration.

Evaluation des Capacités Expérimentales (ECE)

Pour la 1^{ère} fois les ECE se feront la même semaine dans tous les établissements:

- du 06 au 09 juin 2017 pour la métropole, la Réunion, Mayotte, les Antilles, la Guyane et les centres d'Asie.

- du 16 au 18 mai 2017 pour l'Amérique du Nord, le Liban, la Polynésie française et les centres étrangers du groupe 1

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le **respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, notamment celles de confidentialité**, l'organisation nécessaire dans leur établissement.



Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

➤ **En savoir plus :**

- http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113580

➤ **Vous désirez consulter des fiches TP ou sujet bac pour vous exercer :**

- Travaux pratiques : <http://www.labotp.org/>

- Sujets BAC : <http://labolycee.org/>

Pour les personnels de laboratoires participant à la réalisation des ECE:

- retrouvez le [décret ECE sur la rémunération des épreuves du bac](#) (cliquez dans le texte)

- pour plus d'infos sur le sujet :

<http://www.snptes.fr/Lycees-compensation-financiere.html>

Pour établir un courrier type, avec les références au décret et arrêté, à votre hiérarchie, n'hésitez pas à la demander à l'adresse suivante : amar.ammour@snptes.org

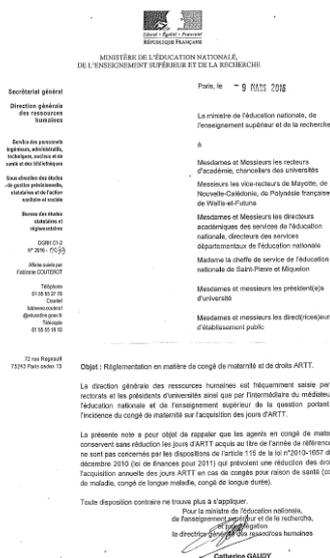
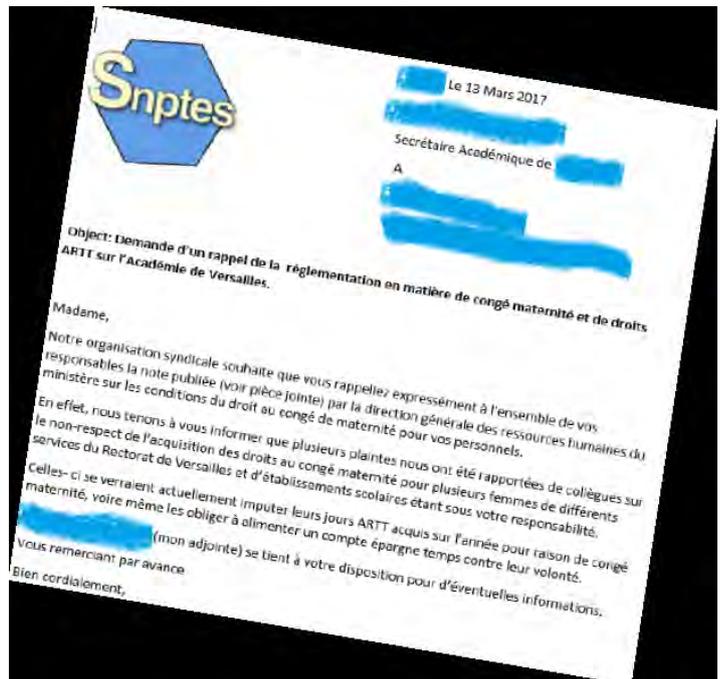
Congés maternité et jours ARTT

La note ministérielle confirme que les congés maternité ne sont pas, au sens des jours ARTT, à considérer comme les autres congés maladie, une question qui revient inlassablement, que la quasi totalité des rectorats refuse de traiter comme dans le supérieur.

Les interprétations de circulaires concernant la récupération des ARTT durant un congé maternité persistent dans de nombreux services.

Le SNPTES s'est emparé du sujet auprès de la DRH du ministère.

La parution d'une nouvelle note de gestion vise à mettre un coup d'arrêt au NON-RESPECT de cette réglementation.



Objet : Réglementation en matière de congé de maternité et de droits ARTT.

La direction générale des ressources humaines est fréquemment saisie par les rectorats et les présidents d'universités ainsi que par l'intermédiaire du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la question portant sur l'incidence du congé de maternité sur l'acquisition des jours d'ARTT.

La présente note a pour objet de rappeler que les agents en congé de maternité conservent sans réduction les jours d'ARTT acquis au titre de l'année de référence. Ils ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (loi de finances pour 2011) qui prévoient une réduction des droits à l'acquisition annuelle des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Toute disposition contraire ne trouve plus à s'appliquer.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

N'hésitez pas à en informer vos délégués locaux, si vous rencontrez des difficultés concernant vos droits en matière de congé maternité et parental. Nous pouvons intervenir à vos cotés.

N'hésitez pas sur ces sujets à intervenir sur le forum :

<http://forum.snptes.org>

Le forum ITRF

(www.forum.snptes.org)

est un espace de discussion publique, privilégiant les échanges d'ordre professionnel et syndical.

Il est organisé en fils de discussion regroupés, en thématiques (discussion générale, mobilité, retraites, ITRF, ITA, personnels des bibliothèques, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, autres BIATOSS et hygiène et sécurité).

1 S'enregistrer

Pour devenir membre du forum SNPTES, le visiteur doit obligatoirement s'inscrire. En cliquant sur le bouton « [s'enregistrer](#) » du menu principal de la page d'accueil, l'utilisateur accède au formulaire d'inscription. Il fournit à sa convenance un identifiant, une adresse courriel valide, un mot de passe et répond au petit questionnaire de protection anti-spam.

Il doit aussi accepter la charte de bon usage du forum et activer son enregistrement en cliquant sur le bouton

« [Inscrivez-vous](#) ».

L'administrateur du forum reçoit en retour un courriel d'approbation qui lui permet d'autoriser ou non, l'inscription de ce nouveau membre.

2 Se connecter

Pour entamer une discussion, l'invité nouvellement membre du forum doit s'identifier en cliquant sur le bouton

« [connexion](#) » du menu principal de la page d'accueil. Il accède

ainsi au formulaire d'identification (identifiant et mot de passe) qu'il doit, une fois rempli, valider en cliquant sur le bouton

« [identifiez-vous](#) ».



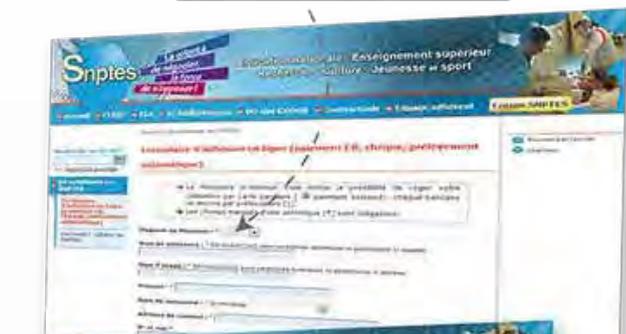
Titre de discussion	Nb. de discussions	Messagerie	Statut de discussion
Discussion générale	746	4066	14 sur 2014 (10 000)
Mobilité (postes, affectation, ...)	610	2767	14 sur 2014 (10 000)
Retraite	124	653	14 sur 2014 (10 000)
ITA	207	6767	14 sur 2014 (10 000)
Personnels des bibliothèques	14	14	14 sur 2014 (10 000)
Contractuels de droit public	14	14	14 sur 2014 (10 000)
Contractuels de droit privé	14	14	14 sur 2014 (10 000)
Autres BIATOSS	14	14	14 sur 2014 (10 000)
Hygiène et sécurité	14	14	14 sur 2014 (10 000)

Recevoir les fils de discussions

Chaque fil de discussion peut être suivi depuis sa messagerie.

Le bouton « [aviser](#) » permet aux membres de s'abonner, par courriel, à une notification de réponses au sujet concerné.

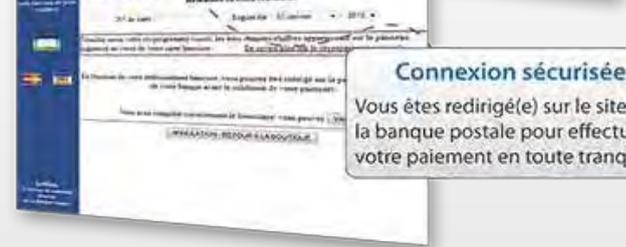
Formulaire en ligne
Remplissez facilement le formulaire pour accéder ensuite au paiement en ligne.



Mode de paiement
Choisissez votre mode de paiement par carte bancaire, par chèque ou par prélèvement automatique.



Carte bancaire
Cliquez sur la carte bancaire de votre choix.



Connexion sécurisée
Vous êtes redirigé(e) sur le site de la banque postale pour effectuer votre paiement en toute tranquillité.

Adhérer au SNPTES, c'est participer au financement de nos actions d'information, de formation et de défense des intérêts collectifs et individuels des personnels.

Cela vous permettra aussi, si vous le souhaitez, de participer à la vie démocratique de notre organisation et éventuellement de devenir administrateur du syndicat ou d'être candidat sur nos listes.

Vous trouverez en page suivante, le tableau vous permettant de déterminer selon votre indice de traitement, le montant de votre cotisation. Nous vous rappelons que votre cotisation représente l'unique moyen de financement du SNPTES et que 66 % de son montant est déductible de votre impôt sur le revenu. <http://www.snptes.fr/Formulaire-d-adhesion-en-ligne.html>

Montant de la cotisation syndicale

sinon prendre l'indice le plus proche

2016 / 2017

INDICE INM	Montant cotis. en €												
321	75.59 €	351	86.87 €	385	105.64 €	426	123.87 €	468	137.17 €	534	162.81 €	642	208.68 €
322	75.73 €	352	87.41 €	386	106.02 €	428	124.35 €	471	138.47 €	535	163.08 €	658	213.01 €
323	75.98 €	353	89.03 €	387	106.99 €	430	124.84 €	472	138.80 €	536	163.35 €	673	218.53 €
324	76.48 €	354	89.29 €	390	107.97 €	431	125.49 €	473	139.12 €	538	164.44 €	686	220.69 €
325	77.03 €	355	90.12 €	392	108.72 €	432	125.79 €	474	139.66 €	540	165.09 €	695	222.53 €
326	77.57 €	356	90.76 €	393	109.00 €	434	126.68 €	477	141.50 €	546	169.09 €	696	222.85 €
327	77.78 €	357	91.41 €	394	109.26 €	436	127.57 €	486	143.34 €	550	173.09 €	711	229.35 €
328	78.02 €	358	92.01 €	395	109.80 €	437	127.87 €	489	144.22 €	551	174.17 €	713	231.51 €
329	78.26 €	360	92.33 €	396	110.89 €	439	128.74 €	490	144.53 €	552	175.25 €	719	233.46 €
330	78.50 €	361	93.14 €	397	111.97 €	440	129.17 €	491	144.86 €	555	177.42 €	729	236.92 €
331	78.74 €	362	94.01 €	398	113.05 €	443	129.82 €	492	145.18 €	560	179.26 €	734	239.08 €
332	78.97 €	363	94.27 €	400	113.46 €	445	131.12 €	494	145.83 €	561	179.58 €	741	241.05 €
333	79.21 €	364	94.73 €	401	113.86 €	446	131.87 €	495	146.13 €	562	179.91 €	749	243.70 €
334	79.41 €	365	95.20 €	402	114.67 €	448	132.31 €	497	147.43 €	564	180.56 €	760	247.74 €
335	80.32 €	367	96.23 €	404	115.65 €	449	132.68 €	500	148.09 €	567	182.60 €	776	251.96 €
336	80.92 €	368	97.26 €	405	116.30 €	450	133.06 €	501	148.75 €	568	183.58 €	783	254.23 €
337	81.19 €	369	98.34 €	406	116.84 €	451	133.20 €	505	150.37 €	573	184.56 €	821	267.21 €
338	81.46 €	370	99.42 €	407	117.38 €	454	133.33 €	510	151.56 €	574	184.99 €	881	288.84 €
339	82.00 €	371	99.96 €	410	118.57 €	455	133.53 €	511	151.81 €	582	188.78 €	916	299.66 €
340	82.43 €	373	100.61 €	411	119.00 €	457	134.15 €	514	152.54 €	593	191.27 €	963	315.89 €
341	82.68 €	375	101.15 €	412	119.54 €	458	134.42 €	515	152.91 €	596	192.24 €	1004	323.46 €
342	83.30 €	376	101.69 €	416	121.16 €	459	134.69 €	517	153.62 €	597	192.56 €	1058	340.77 €
345	84.17 €	377	102.66 €	418	121.81 €	462	134.94 €	519	154.92 €	604	194.73 €	1115	355.92 €
346	84.71 €	379	103.75 €	420	122.25 €	463	135.23 €	521	155.89 €	612	196.89 €	1139	363.49 €
347	85.25 €	380	104.18 €	421	122.79 €	464	135.77 €	522	156.86 €	619	200.14 €	1164	373.23 €
348	85.36 €	381	104.46 €	422	123.09 €	465	136.31 €	525	157.46 €	623	201.47 €	1217	389.17 €
349	85.46 €	382	104.73 €	423	123.33 €	466	136.58 €	526	158.06 €	635	204.28 €	1270	406.10 €
350	86.33 €	384	105.37 €	425	123.71 €	467	136.85 €	531	159.56 €	639	205.55 €	1320	422.12 €

Bulletin d'adhésion au SNPTES

NOUVEAU : l'adhésion en ligne

<http://www.snptes.fr/Formulaire-d-adhesion-en-ligne.html>

Possibilités de paiement jusqu'à 5 mensualités

Je soussigné(e) Nom :
 Nom de jeune fille : Prénom :
 Date de naissance : Tél. :
 Adresse personnelle :

 Adresse professionnelle :

 Établissement : Académie :
 Courriel : @
 Échelon : Indice : Grade :
 Statut: (ITRF, ITA, personnel de bibliothèque, PO, PTO, contractuel...)

Je reçois la presse syndicale :

par envoi postal adresse personnelle adresse professionnelle ou par voie électronique Courriel

Déclare adhérer au SNPTES

Date et signature : Montant versé : €

Attention :

Les retraités paient la moitié de la cotisation correspondant à leur indice de départ à la retraite, les temps partiels au prorata du salaire perçu.

Retournez le bulletin d'adhésion accompagné d'un ou plusieurs chèques, à l'ordre du SNPTES, correspondant au montant de votre cotisation soit à :

- nos secrétaires académiques p.24 ou nos délégués locaux p.5 (<http://www.snptes.fr/Nossecrétaires.html>)
- ou directement au SNPTES
18 rue Chevreul
94600 CHOISY-LE-ROI

J'autorise le SNPTES à faire figurer ces informations dans ses fichiers et ses traitements manuels et automatisés.

66% de votre cotisation est déductible du montant de vos impôts. Si vous ne payez pas d'impôt, vous recevrez un remboursement correspondant à 66% du montant de votre cotisation (crédit d'impôt).